



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 119/11

Luxembourg, le 27 octobre 2011

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-495/10
Centre hospitalier universitaire de Besançon / Thomas Dutreux / Caisse
primaire d'assurance maladie du Jura

Selon l'avocat général, M. Mengozzi, un établissement public de santé, en tant que prestataire de services, ne relève pas du régime de responsabilité prévu par la directive sur le fait des produits défectueux

Toutefois, la directive permet aux États membres de définir un régime selon lequel un établissement public de santé doit réparer, en l'absence même de sa faute, le dommage subi par un patient du fait de la défaillance d'un appareil ou d'un produit utilisé lors des soins

La directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux¹ établit un principe de responsabilité sans faute, selon lequel le producteur (fabricant d'un produit fini, d'une matière première ou d'une partie composante) est responsable du dommage causé par un défaut de son produit². Si le producteur du produit ne peut être identifié, chaque fournisseur en sera considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit.

Par ailleurs, la directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de cette directive³.

En droit français, la responsabilité des établissements publics de santé à l'égard de leurs patients est gouvernée notamment par un principe jurisprudentiel, dégagé par le Conseil d'État (France), le 9 juillet 2003, selon lequel un établissement public hospitalier doit réparer, en l'absence même de faute de sa part, le dommage subi par un patient du fait de la défaillance d'un appareil ou d'un produit utilisé dans le cadre des soins dispensés.

En l'espèce, M. Dutreux, alors âgé de 13 ans, a été victime de brûlures au cours d'une intervention chirurgicale pratiquée en 2000 au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Besançon (France). Ces brûlures ont été causées par un matelas chauffant sur lequel il avait été installé et dont le système de régulation de température était défectueux. Le CHU de Besançon a été condamné à réparer le dommage ainsi occasionné.

Le Conseil d'État, saisi en dernier lieu de ce litige, interroge la Cour de justice sur l'interprétation de la directive, à savoir si le régime français de responsabilité sans faute des établissements publics hospitaliers peut coexister avec le régime de responsabilité du producteur que cette directive met en place.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général, M. Paolo Mengozzi, constate tout d'abord que le législateur de l'Union n'a pas prévu d'instaurer, avec la directive, un régime de responsabilité du fait des produits défectueux s'étendant au prestataire de services.

¹ Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210, p. 29).

² Le terme « producteur » désigne le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante, et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

³ Cette directive a été transposée en droit français par le code civil (articles 1386-1 à 1386-18).

L'avocat général relève que la Cour ne s'est jamais directement prononcée sur l'extension du champ d'application de la directive au régime de responsabilité du prestataire de services du fait d'un produit défectueux. En effet, la directive ne couvre limitativement que la responsabilité du « producteur » ou, le cas échéant, celle du « fournisseur » d'un produit défectueux. Si la directive ne définit pas la notion de « fournisseur », celui-ci est perçu néanmoins comme étant un intermédiaire intervenant dans la chaîne de commercialisation ou de distribution de ce produit.

Or, en l'espèce, il ne s'agissait pas d'un consommateur venu chercher un matelas mais bien d'un patient qui entrait dans un hôpital. Dès lors, la sécurité du matelas défectueux doit être considérée en liaison avec la prestation de soins elle-même. Le CHU de Besançon ne peut donc être considéré comme étant le distributeur du matelas défectueux et ne saurait être assimilé à un « fournisseur » au sens de la directive.

L'avocat général conclut qu'un prestataire de services – tel que le CHU de Besançon – ne peut être assimilé au « fournisseur » au sens de la directive. En conséquence, le champ d'application de la directive ne s'étend pas à la responsabilité du prestataire de services pour les dommages causés par un produit défectueux dans le cadre d'une prestation de services.

Cette position est conforme à la jurisprudence⁴ de la Cour selon laquelle la directive n'a pas vocation à régir de manière exhaustive le domaine de la responsabilité du fait des produits défectueux mais ouvre la voie vers une harmonisation plus poussée.

En conséquence, afin d'assurer une protection efficace des consommateurs, l'avocat général souligne que **la directive permet aux États membres de définir un régime national de responsabilité des établissements publics de santé qui utilisent des appareils ou produits défectueux dans le cadre d'une prestation de services et causent, ce faisant, des dommages au bénéficiaire de la prestation – à savoir le patient – tout en leur permettant d'exercer un recours en garantie sur le fondement de la directive, à l'encontre du producteur.**

D'ailleurs, en l'espèce, l'avocat général remarque que l'application du régime national de responsabilité du prestataire de services permettrait, seule, d'accorder au patient un droit à réparation pour les brûlures causées par le matelas défectueux. En effet, ces dommages étant survenus au cours d'une intervention chirurgicale pratiquée le 3 octobre 2000, l'action de la victime contre le « producteur » du matelas défectueux, au sens de la directive, serait prescrite (délai de prescription de 10 ans).

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

⁴ Arrêt du 10 mai 2001, Veedfald (C-203/99).
Arrêt du 4 juin 2009, Moteurs Leroy Somer (C-285/08).